

Brochure n° 3170

**Convention collective nationale**

**IDCC : 538. – MANUTENTION FERROVIAIRE  
ET TRAVAUX CONNEXES**

AVENANT DU 7 MARS 2016  
À L'ACCORD DU 15 DÉCEMBRE 2015  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1650411M

IDCC : 538

Les signataires de l'accord collectif du 15 décembre 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie par le présent avenant du 7 mars 2016 entendent le compléter par la reprise de l'annexe relative à la « rémunération minimale des apprentis » (annexe VIII de l'accord du 6 décembre 2010) qui a été omise lors de la réorganisation des annexes de cet accord du 15 décembre 2015.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunération minimale des apprentis*

Les dispositions de l'accord du 15 décembre 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie sont complétée par une annexe V « Rémunération minimale des apprentis » insérée à la suite de l'annexe IV « Lexique des termes et acronymes de la formation professionnelle ».

« Annexe V

Rémunération minimale des apprentis

Afin de favoriser l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage au sein des entreprises de la branche, les parties signataires conviennent de modalités de salaires minima des apprentis exprimés en pourcentage des salaires minimum garantis au sein de la manutention ferroviaire et travaux connexes selon le barème ci-après :

ANNÉE DU CONTRAT	SALAIRE MINIMUM EN POURCENTAGE DU SMIC		SALAIRE MINIMUM en pourcentage du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé
	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 à 20 ans	Apprenti de 21 ans et plus
1 <sup>e</sup>	40	55	70
2 <sup>e</sup>	50	65	80
3 <sup>e</sup>	65	80	90

».

## **Article 2**

### *Durée et date d'entrée en vigueur*

Le présent avenant révisant l'accord du 15 décembre 2015 est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

## **Article 3**

### *Dépôt et publicité*

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail, par la partie la plus diligente.

## **Article 4**

### *Extension*

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 7 mars 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

SAMERA.

### **Syndicats de salariés :**

FGTE CFDT ;

FNPD CGT ;

SNATT CGC ;

FGT CFTC ;

FEETS FO ;

USPDA CGT ;

SUD rail.